

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 605/2018 du 13 AVR. 2018
modifiant les conditions d'exploitation applicables à la société MICHELIN
sise sur le territoire de la commune de GOLBEY

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2293/2012 du 20 novembre 2012 modifié autorisant la société MICHELIN à exercer ses activités sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu les courriers transmis par la société MICHELIN à l'inspection des installations classées, les 10 novembre 2016 et 5 octobre 2017 ;
- Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2016 et du 22 février 2018 ;

Considérant que le cadre de surveillance des rejets aqueux de l'usine MICHELIN à GOLBEY, défini à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2293/2012 du 20 novembre 2012 modifié, doit être révisé afin de tenir compte des dernières contraintes réglementaires opposables ainsi que de l'aptitude du milieu récepteur (la Moselle) à recevoir ces effluents industriels après traitement ;

- Considérant la présence de cuivre et de zinc dans le fond géochimique en amont du rejet MICHELIN et la possibilité laissée par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (repris à l'article à l'article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié) d'évaluer la conformité du rejet de l'industriel par rapport aux valeurs limites d'émissions en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, après prise en compte des concentrations en polluant dans l'eau brute en entrée de process ;
- Considérant que les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté, découlant des propositions de l'industriel dans son courrier du 5 octobre 2017, respectent l'ensemble des contraintes réglementaires opposables et garantissent un impact acceptable des rejets industriels de la société MICHELIN sur le milieu récepteur ;
- Considérant que la société MICHELIN a confirmé son aptitude à respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté, suite à un plan d'actions pertinent pour limiter ses émissions polluantes ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances dans l'environnement des installations de la société MICHELIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} - le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2293/2012 du 20 novembre 2012 modifié est remplacé par :

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j) Débit : 900 m ³ /j
pH	6,5 à 9	
Température	< 30° C	
DCO _{eb}	120	50
DBO _{5,eb}	40	25
MES	30	20
Fe	5	0,7
Zn	0,5	0,45
Cu	0,3	0,27
P total	1	0,9
N total	30	5

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j) Débit : 900 m ³ /j
Indice hydrocarbure	5	1
CN (aisément libérables)	0,1	-
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	10	Si le flux est supérieur à 40 g/j
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j
Al	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Métaux totaux	15	Si le flux est supérieur à 100 g/j
Indice phénols	0,3	Si le flux est supérieur à 3 g/j

Article 2 - Sous le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2293/2012 du 20 novembre 2012 modifié est précisé :

« Pour les paramètres limitants Cuivre et Zinc :

Comme le rejet s'effectue dans le même milieu naturel que le milieu de prélèvement (la Moselle), la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, après prise en compte des concentrations en polluants dans l'eau brute en entrée de process.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Golbey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHELIN, et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.